

Séance du Conseil communal du jeudi 20 août 2020

PRÉSENTS : GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président ;
DE BROUWER V., FLABAT A., RIGO E., DAMS J., Échevins ;
BIDOUL V., Présidente du CPAS ;
ALDRIC J-M., SEVERIN D., HEMPTINNE M., LESCRENIER F., MARCHAND L.,
ALDRIC J., COLON E., DRAUX V Conseillers communaux ;
RUELLE Michel Directeur général.

EXCUSÉS : ANTOINE A., CAMBRON C., JANDRAIN M., DARDENNE M., DELVAUX A-C.,
NOËL J., HERION G., Conseillers communaux ;

SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre-Président, ouvre la séance à 19H30.

Pour débuter la séance, le Bourgmestre propose au Conseil communal de respecter une minute de silence suite au décès de Monsieur Albert NOËL, papa de notre Conseiller communal, Jules NOËL.

Préalablement à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance, Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre-Président, propose d'inscrire le point suivant en urgence :

1. Marché de travaux – Plan d'investissement communal 2019-2021 (PIC) – Remise en état du garage communal, rue de la Doyerie à 1360 PERWEZ – Phase 2 : Extension du garage – Marché en deux lots – Lot 1 : Gros œuvre fermé – lot 2 : Chauffage et électricité – Modifications au cahier spécial des charges selon les remarques du Service public de Wallonie – Décision – 2.073.51/jpf

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, marque son accord sur l'urgence. Ce point sera examiné à la fin de la séance publique et portera le n°28.

FINANCES

1. Asbl Foyer culturel de PERWEZ – Rapport moral – Exercice 2019 – Communication – 1.854/bm

Le Conseil communal prend connaissance du rapport moral de l'exercice 2019 de l'Asbl Foyer Culturel de PERWEZ, approuvé par l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin dernier et présenté par Monsieur Robert BERWART, Président et Monsieur Thibault BROHET, Directeur du Foyer Culturel. Monsieur BROHET rappelle les 3 grands axes.

2. Asbl Foyer culturel de PERWEZ – Compte de résultats – Exercice 2019 – Approbation – 1.854/bm

- Vu le compte de résultats du Foyer Culturel pour l'exercice 2019 arrêté par l'Assemblée générale ordinaire le 24 juin 2020 et reçu à l'Administration communale le 30 juin 2020 ;
- Entendu le rapport de Monsieur Jules IMBERECHTS, Trésorier du Foyer Culturel ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le compte de résultats de l'exercice 2019 du Foyer Culturel arrêté le 24 juin 2020 aux montants suivants :

CHARGES		PRODUITS	
- Frais spécifiques des activités	183.620,66 €	- Recettes directes des activités	174.492,75 €
- Services et biens divers	82.847,19 €	- Subventions ordinaires d'exploitation	229.655,34 €
- Frais de personnel	358.741,84 €	- Autres produits de fonctionnement	28.850,00 €
- Dotations aux amortissements, réductions de valeurs et provisions pour risques et charges	9.287,98 €	- Produits exceptionnels	0,00 €
- Charges exceptionnelles	24.747,39 €	- Produits financiers	27,47 €
- Affectations et prélèvements	0,00 €	- Subventions Emploi - Accords non march., subventions en nature contrat-programme	226.602,23 €
TOTAL des Charges	659.245,06 €	TOTAL des Produits	659.627,79 €
Boni de l'exercice	382,73 €		

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue à :

- À Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction de la Commune de PERWEZ.

3. Asbl Foyer culturel de PERWEZ – Bilan – Exercice 2019 – Approbation – 1.854/bm

- Vu le bilan Foyer Culturel pour l'exercice 2019 arrêté par l'Assemblée générale ordinaire le 24 juin 2020 et reçu à l'Administration communale le 30 juin 2020 ;
- Entendu le rapport de Monsieur Jules IMBERECHTS, Trésorier du Foyer Culturel ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le bilan de l'exercice 2019 du Foyer Culturel arrêté le 24 juin 2020 aux montants suivants :

CHARGES		PRODUITS	
- Immobilisations corporelles	17.851,61 €	- Réserve obligatoire	3.273,43 €
- Créances	42.141,74 €	- Résultats reportés	87.487,00 €

- Valeurs disponibles	185.910,07 €	- Provisions pour risques et charges	44.489,24 €
- Autres	6.035,45 €	- Dettes	116.689,20 €
		- Autres	0,00 €
		- Subsides en capital	0,00 €
TOTAL de l'Actif		TOTAL du Passif	251.938,87 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue à :

- À Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction de la Commune de PERWEZ.

4. Asbl Foyer culturel de PERWEZ – Budget 2020 – Approbation – 1.854/bm

- Vu le budget Foyer Culturel pour l'exercice 2020 arrêté par l'Assemblée générale ordinaire le 24 juin 2020 et reçu à l'Administration communale le 30 juin 2020 ;
- Entendu le rapport de Monsieur Jules IMBERECHTS, Trésorier du Foyer Culturel ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}: d'approuver le budget de l'exercice 2020 du Foyer Culturel arrêté le 24 juin 2020 aux montants suivants :

CHARGES		PRODUITS	
- Frais spécifiques des activités	121.379,77 €	- Recettes directes des activités	147.146,44 €
- Services et biens divers	105.510,00 €	- Subventions ordinaires d'exploitation	234.998,74 €
- Frais de personnel	400.361,43 €	- Autres produits de fonctionnement	31.345,00 €
- Dotations aux amortissements, réductions de valeurs et provisions pour risques et charges	12.500,00 €	- Produits exceptionnels	0,00 €
- Charges exceptionnelles	0,00 €	- Produits financiers	30,00 €
- Affectations et prélèvements	190,00 €	- Subventions Emploi – Accords non march, subventions en nature contrat-programme	226.464,00 €
TOTAL des Charges	639.941,20 €	TOTAL des Produits	639.984,18 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue à :

- À Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction de la Commune de PERWEZ.

Monsieur Jean-Marc ALDRIC au nom du Conseil communal tient à féliciter le personnel du Foyer Culturel pour leurs réactivités et leurs adaptations suite à la pandémie du Covid-19 mais demande toutefois de rester attentif à la situation au vu de la fragilité du secteur culturel. Madame Aurélie FLABAT, Echevine, signale que des manifestations sont programmées prochainement à savoir le 22 août prochain ainsi que le Week-end du 12

et 13 septembre 2020. Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre s'associe au propos tenu par Monsieur Jean-Marc ALDRIC. Il tient particulièrement à remercier le personnel du Centre, les bénévoles et les membres du Comité de gestion qui sont restés très actifs et qui, malgré les difficultés rencontrées, ont pu maintenir le cap. Monsieur Thibaut BROHET, Directeur tient publiquement à remercier l'Echevine en charge de la culture, Madame Aurélie FLABAT.

Monsieur le Bourgmestre remercie Messieurs BROHET, IMBERECHTS et BERWART pour leur présentation et ils quittent la salle des séances.

**5. Centre Public d'Action Sociale – Comptes annuels clôturés au 31 décembre 2018 –
Compte budgétaire – Bilan – Compte de résultats – Annexe - Approbation – Décision
– 1.842.073.521.8/bm**

Au cours de l'examen de ce point et préalablement à son vote, la Présidente du CPAS explique que lors de son arrivée, début 2019, la Directrice financière lui a signalé de sérieux problèmes au niveau du compte 2018. Elle a constaté une perte de 575.000 €. Perte qui a été confirmée par la société BDO. La présidente du CPAS précise que les problèmes relatifs au compte et les écritures erronées remontent aux années 2008-2009. Monsieur Jean-Marc ALDRIC demande de rester dans la nuance et partage les constats. Il rappelle que la situation financière actuelle n'est pas une volonté de la majorité sortante. Il ajoute que « Personne de l'ancienne majorité, n'avait été mis au courant des difficultés concernant les comptes ». Madame Véronique BIDOUL, Présidente du CPAS, ne juge pas mais tient à signaler qu'il est faux de dire que personne au CPAS ne connaissait ce problème puisque dès mars 2014, la tutelle, en la personne de la Gouverneur, a informé personnellement l'ancienne présidente d'anomalies sérieuses au niveau des comptes 2012 et l'a invitée instamment à prendre des mesures pour résoudre ces problèmes. Force est de constater que rien n'a été entrepris par l'ancienne majorité puisqu'en 2018, les comptes sont faussés et la perte s'est aggravée d'année en année. Elle Précise que mettre en seule cause l'Administration est regrettable et marque un manque de responsabilité politique de la part de DRC. Monsieur ALDRIC relativise l'ampleur de la perte de 575.000€ en disant que c'est factuel. La Présidente du CPAS rappelle qu'avec cette somme, de nombreuses actions et aides sociales pourraient être entreprises.

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;
- Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L3111-1 à L3151-1 ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu les articles 89 et 112ter de la Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 telle que modifiée, notamment par le décret du 23 janvier 2014 ;
- Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;
- Vu les Arrêtés ministériels d'exécution de cet AGW, notamment ceux des 2 juin 2009, 6 mars 2009 et 24 octobre 2012 ;

- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux Centres Publics d'Action Sociale, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 23 mai 1997 fixant la classification fonctionnelle et économique, la classification des comtes généraux et particuliers, les documents comptables en exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la comptabilité des Centres Publics d'Action Sociale ;
- Vu les Arrêtés ministériels du 22 janvier 2009, du 12 janvier 2006, du 15 juillet 2004, du 10 janvier 2000 et du 12 janvier 1998 modifiant l'Arrêté ministériel du 23 mai 1997 précité ;
- Vu les comptes annuels pour l'exercice 2018 du Centre Public d'Action Sociale arrêtés en séance du Conseil de l'Action Sociale, en date du 8 juillet 2020 et parvenus complets à l'Autorité de Tutelle le 14 juillet 2020 ;
- Considérant la circulaire du 21 janvier 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives relative aux pièces justificatives ;
- Considérant que les comptes annuels pour l'exercice 2018 sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;
- Entendu la présentation de Madame Véronique BIDOUL, Présidente du Centre Public d'Action Sociale ;
- Entendu les diverses interventions des conseillers communaux et plus particulièrement celles de Monsieur Jean-Marc ALDRIC ;
- Considérant que Madame Véronique BIDOUL, Présidente du CPAS ne peut prendre part au vote sur ce point suivant la loi organique des CPAS ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par

10 voix POUR (Godfriaux J., De Brouwer V., Flabat A., Rigo E., Dams J., Severin D., Hemptinne M., Lescrenier F., Marchand L., Aldric J.)

3 ABSTENTIONS* (Aldric J-M., Colon E., Draux V.)

Article 1^{er}: d'approuver le compte budgétaire arrêté au 31 décembre 2018 aux montants suivants :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés au profit de la commune	7.198.909,74	735.912,25
- Non-valeurs et irrécouvrables	4.781,89	0,00
= Droits constatés net	7.194.127,85	735.912,25
- engagements	7.535.297,40	184.516,30
= Résultat budgétaire de l'exercice (négatif)	-341.169,55	551.395,95
Engagements de l'exercice	7.535.297,40	184.516,30
- Imputations comptables	7.506.889,73	172.683,25
= Engagements à reporter de l'exercice	28.407,67	11.833,05
Droits constatés nets	7.194.127,85	735.912,25
- imputations comptables	7.506.889,73	172.683,25

= Résultat comptable de l'exercice (négatif)	-312.761,88	563.229,00
--	-------------	------------

Article 2 : d'approuver le bilan arrêté au 31 décembre 2018 aux montants suivants :

ACTIF	PASSIF
Actifs immobilisés 19.727.889,67	Fonds propres 12.742.508,93
Actifs circulants 2.450.608,76	Dettes 9.435.989,50
Total 22.178.498,43	Total 22.178.498,43

Article 3 : d'approuver le compte de résultats arrêté au 31 décembre 2018 aux montants suivants :

CHARGES	PRODUITS
Charges courantes 7.045.106,58	Produits courants 7.028.975,99
Boni courant 0,00	16.130,59
Charges non décaissées 654.623,33	Produits non-encaissés 1.132.309,92
Total charges d'exploitation 7.699.729,91	Total produits d'exploitation 8.161.285,91
Boni d'exploitation 461.556,00	0,00
Charges exceptionnelles 500.581,16	Produits exceptionnels 171.915,72
Boni exceptionnel 0,00	333.165,44
Total des charges 8.204.811,07	Total des produits 8.333.201,63
Boni de l'exercice 128.390,56	

Article 4 : mention du présent arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action Sociale de Perwez en marge de l'acte concerné.

Article 5 : de transmettre la présente décision à :

- Madame Véronique BIDOUL, Présidente du Centre Public de l'Action Sociale, rue des Marronniers 4 bte 4 à 1360 PERWEZ.
- Monsieur Pascal SOMVILLE, Directeur général du Centre Public d'Action Sociale ;
- Madame Stéphanie DE WACTHER, Directrice financière du Centre Public d'Action Sociale.

* Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal, justifie le vote de son groupe en n'étant pas en accord sur la manière de présenter les comptes et en rappelant que la majorité actuelle était présente lors de ces votes et avaient la possibilité d'exercer leur pouvoir de contrôle.

6. Application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales – Exercice 2020 – Communication – 1.713/ju

Conformément à l'article 4 alinéa 2 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), le Collège communal informe le Conseil que la délibération du 11 février 2020 par laquelle le Conseil communal de PERWEZ a établi, pour les exercices 2020 et suivants, une délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales aux règlements-taxes en vigueur dont la période de validité est postérieure au 1^{er} janvier 2020 a été approuvée le 27 mai 2020 par les Autorités de Tutelle.

7. Délégation du Conseil vers le Collège en matière de marchés publics extraordinaires – Communication – 1.854/ju

Conformément à l'article 2 de la décision du Conseil communal du 24 janvier 2019, donnant délégation au Collège communal en matière de marchés publics relevant du budget extraordinaire, le Collège communal communique au Conseil qu'un marché de fournitures (montant inférieur à 15.000,00 €), pour l'achat d'un défibrillateur pour la salle de sports de Thorembais-les-Béguines, a été attribué à la société DP SERVICES, rue de la Plite 18 à 6887 HERBEUMONT, lors de la séance du Collège communal du 11 juin 2020, et ce pour un montant de 1.799,60 € TVAC.

8. Personnel communal – Déplacements de service – Modification des taux d'indemnités pour frais de parcours à partir du 1^{er} juillet 2020 – Décision – 2.087.422/ju

- Considérant notre délibération du Conseil communal du 22 août 2019, décidant de fixer le montant de l'indemnité kilométrique à 0,3653 €, pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020, et décidant que l'utilisation, pour les déplacements de services, donne droit à cette indemnité kilométrique :
 - o D'une motocyclette, d'un cyclomoteur,
 - o D'un véhicule personnel ;
- Considérant notre délibération du Conseil communal du 22 août 2019, décidant de fixer le montant de l'indemnité kilométrique à 0,24 €, pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020, et décidant que l'utilisation, pour les déplacements de services, donne droit à cette indemnité kilométrique d'une bicyclette personnelle et restant inchangée par rapport à la délibération du Conseil communal du 19 juillet 2012 ;
- Considérant que l'utilisation d'une bicyclette privée pour les déplacements de service doit être encouragée ;
- Considérant que les frais inhérents à l'utilisation d'une bicyclette ne sont pas comparables aux frais d'utilisation d'un véhicule à moteur (voiture, motocyclette ou cyclomoteur), du fait que les charges relatives à ces derniers sont différentes et plus importants (frais de carburant, d'entretien, assurances, taxe de circulation, usure du véhicule, ...);
- Considérant que dans le cadre des déplacements de service, l'indemnité kilométrique pour les frais de parcours en bicyclette doit dès lors être moins élevée que celle octroyée pour les véhicules à moteurs ;
- Considérant la circulaire 683 de l'arrêté royal 12 juin 2020, portant réglementation générale en matière de frais de parcours, adaptant le montant de l'indemnité kilométrique à 0,3542 € ;
- Considérant l'Arrêté Royal du 20 avril 1999 accordant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette aux membres du personnels de certains services publics ;
- Considérant la circulaire du Ministère de la Région wallonne du 31 août 2006 (Moniteur Belge du 12 septembre 2006) relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la fonction publique locale, préconisant une indemnité de 0,15 euros par kilomètre parcouru, le nombre de kilomètres par trajet étant arrondi à l'unité supérieure. Cette indemnité de 0,15 € par kilomètre parcouru doit être multipliée par le coefficient d'indice-pivot étant, depuis mars 2012, à 1,5769 ;

- Vu les dispositions légales en la matière ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'accorder aux agents communaux qui utilisent, pour les déplacements de service, leur véhicule personnel (voiture, motocyclette ou cyclomoteur), une indemnité kilométrique, fixée à 0,3542 €.

Cette indemnité couvre la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021.

Article 2 : d'accorder aux agents communaux qui utilisent, pour les déplacements de service, leur bicyclette personnelle, une indemnité kilométrique, fixée à 0,24 € (0,15 € * 1.5769).

Cette indemnité couvre la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021.

Article 3 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue à :

- À Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction de la Commune de PERWEZ.

9. Fabrique d'église Saint Jean Baptiste de Wastines – Compte de l'exercice 2019 – Approbation – 1.857.073.521.8/bm

- Vu la Constitution et plus particulièrement ces articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et plus particulièrement son article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Considérant les pièces justificatives jointes au compte de la Fabrique ;
- Considérant qu'en date du 17 juin 2020, le trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2019 ;
- Considérant que le compte a été arrêté au Conseil de Fabrique au cours de la séance du 17 juin 2020 et transmis à l'Administration communale le 18 juin 2020 ;
- Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Saint Jean Baptiste de Wastines au cours de l'exercice 2019 ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le compte de la Fabrique d'église de Saint Jean Baptiste de Wastines, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 17 juin 2020.

Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.842,22 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.980,07 €
Recettes extraordinaires totales	77,92 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	77,92 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.886,80 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.722,81 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	9.920,14 €
Dépenses totales	10.609,61 €
Résultat comptable	-689,47 €

Article 2 : de joindre les pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures ou souches ;
- les mandats de paiement ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- un relevé détaillé, article par article, des recettes.

Article 3 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du compte ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à :

- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

10. Fabrique d'église Saints Roch et Martin à Thorembais-les-Béguines – Budget de l'exercice 2021 – Approbation – 1.857.073.521,1/bm

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et plus particulièrement son article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Considérant qu'en date du 23 juin 2020, le bureau des marguilliers a élaboré le projet de budget, pour l'exercice 2021 ;
- Considérant que le budget a été arrêté par le Conseil de fabrique au cours de la séance du 23 juin 2020, reçu à l'Administration communale le 02 juillet 2020 ;
- Considérant les pièces justificatives jointes au budget de la Fabrique ;
- Considérant que le budget susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Saints Roch et Martin à Thorembais-les-Béguines au cours de l'exercice 2020 ;

- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}: d'approuver le budget de la Fabrique d'église de Saints Roch et Martin à Thoremvais-les-Béguines, pour l'exercice 2021, arrêté en séance du Conseil de Fabrique du 23 juin 2020.

Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.005,77 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.331,77 €
Recettes extraordinaires totales	5.595,23 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.595,23 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.780,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.821,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	13.601,00 €
Dépenses totales	13.601,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : de joindre les pièces justificatives suivantes à l'acte :

- un état détaillé de la situation patrimoniale.

Article 3 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à :

- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

11. Service communal de distribution des eaux – Modification tarifaire – Décision – 1.778.31/ju

Au cours de l'examen et préalablement au vote, Monsieur Etienne RIGO, Echevin, rappelle qu'à leur arrivée au pouvoir, beaucoup de problèmes au niveau du réseau d'eau ont été constatées (perte de 20m³ à l'heure, ...) et évoque les investissements.

Monsieur ALDRIC se pose la question de savoir si avec ses investissements colossaux, le coût de l'eau sera toujours inférieur à celui pratiqué par la SWDE et se pose la question de savoir si cela est politiquement opportun d'augmenter le prix de l'eau cette année vu la période de pandémie suite au Covid-19 et propose de reporter à 1 an l'augmentation du prix. Monsieur Jordan GODFRIAUX rappelle que lors d'un Conseil en 2017, une augmentation du coût de l'eau a été proposée par l'ancienne majorité afin de porter le CVD à 2.62 €/m³, soit plus que la proposition de ce jour. Contrairement à la proposition de DRC+ en 2017, l'équipe actuelle se base sur un plan d'investissement de + de 2.300.000 €. Ensemble préfère garantir la qualité et la quantité de l'eau à tous les habitants et précise qu'un travail approfondi a été réalisé par différents services communaux afin d'obtenir un coût-vérité réaliste.

- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs publics ;
- Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 mars 2005 relatif au Code de l'Eau, établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne ;
- Vu la section 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2005 définissant les règles applicables en matière de plan comptable de l'eau au producteur et/ou distributeur ayant la forme d'un service communal ;
- Vu la circulaire du 08 août 2006 relative à l'application du plan comptable de l'eau par les services communaux ;
- Considérant la délibération du 05 février 2009 fixant le tarif de l'eau comme suit :

Redevance annuelle	(20 x CVD)	= 20 x 1,93 €	= 38,60 €/an HTVA
Consommation	De 0 à 30 m ³	= 0,5 x 1,93 €	= 0,965 €/m ³ HTVA
	De 30 m ³ à 5.000 m ³	= 1 x CVD	= 1 x 1,93 €/m ³ HTVA
	+ de 5.000 m ³	= 0,9 x CVD	= 0,9 x 1,93 €/m ³ HTVA
Fonds social de l'eau			= 0,0125 €/m ³ HTVA

- Considérant le courriel du 25 novembre 2019 de la Société Public Générale des Eaux informant de l'indexation du fonds social de l'eau à 0,0272 €/m³ à partir du 1er janvier 2020 ;
- Considérant les nombreux dysfonctionnements constatés sur le réseau de distribution durant les précédents mois et années ;
- Considérant la délibération du Collège du 25 avril 2019 désignant HYDROSCAN, Rue Jean Sonet, 23 à 5032 GEMBLOUX pour la réalisation d'un audit des installations de production et de distribution d'eau potable de la commune de 1360 PERWEZ, selon son offre du 26 mars 2019, offre économiquement la plus avantageuse sur base des critères d'attribution, pour un montant de 34.864,94 € TVAC ;
- Considérant le rapport final sur l'audit de l'eau rendu par HYDROSCAN le 20 novembre 2019 faisant rapport des dysfonctionnements du réseau, des investissements à réaliser pour assurer la stabilité et la pérennité du réseau de distribution d'eau et la faisabilité financière de ces investissements ;
- Considérant l'avis de la commission communale n°4 du 28 janvier 2020 proposant à l'unanimité de conserver le réseau d'eau communal ;
- Considérant qu'il y a lieu d'adapter le tarif en fonction de l'évolution du CVD afin de financer ces investissements ;
- Considérant la demande d'avis adressée au directeur financier le 27 juillet 2020 conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant l'avis favorable n°SDW20/114 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière f.f daté du 03 août 2020 ;

- Entendu la présentation de Monsieur Etienne RIGO, Echevin, évoquant l'audit réalisé ainsi que les nombreux investissements à réaliser dans le futur ;
- Entendu les diverses interventions des conseillers communaux et plus particulièrement Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal et Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE par

11 voix POUR (Godfriaux J., De Brouwer V., Flabat A., Rigo E., Dams J., Bidoul V., Severin D., Hemptinne M., Lescrenier F., Marchand L., Aldric J.)

3 ABSTENTIONS* (Aldric J-M., Colon E., Draux V.)

Article 1^{er} : de solliciter l'avis du Comité de Contrôle de l'Eau pour fixer le nouveau CVD à 2,50 €/m³.

Article 2 : de solliciter, sur base de l'avis du comité de Contrôle de l'Eau, une demande de hausse tarifaire auprès de la Direction générale opérationnelle de l'Economie (DGO6) du Service Public de Wallonie, Place de Wallonie, 1 à 5000 NAMUR, à savoir :

Redevance annuelle	(20 x CVD)	= 20 x 2,50 €	= 50,00 €/an HTVA
Consommation	De 0 à 30 m ³	= 0,5 x CVD	= 1,25 €/m ³ HTVA
	De 30 m ³ à 5.000 m ³	= 1 x CVD	= 2,50 €/m ³ HTVA
	+ de 5.000 m ³	= 0,9 x CVD	= 2,25 €/m ³ HTVA
Fonds social de l'eau			= 0,0272 €/m ³ HTVA

Article 3 : de fixer la date d'application du présent tarif, endéans les 10 jours qui suivent la réception de l'autorisation d'application du nouveau tarif par la Direction générale opérationnelle de l'Economie (DGO6) du Service Public de Wallonie.

Article 4 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue :

- Au Comité de Contrôle de l'Eau, rue du Vertbois 13 C à 4000 LIEGE,
- À la Direction générale opérationnelle de l'Economie (DGO6) du Service Public de Wallonie, Place de Wallonie, 1 à 5000 NAMUR,
- À Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction de la Commune de PERWEZ.

* *Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal, justifie le vote de son groupe en indiquant que la période est non adéquate suite à la crise du COVID19 et que le plan d'investissement est non réaliste et précipité.*

LOGEMENT

12. S.C.R.L. NOTRE MAISON - Logement sis avenue des Chardonnerets 12 à PERWEZ – Avenant à la convention de gestion par la Commune – Renouvellement – Décision – 2.073.513.2/mvb

- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif à la location de logements sociaux gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci à des personnes morales à des fins d'action sociale ;
- Vu l'article 132 du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 20 juin 2017 marquant son accord sur la convention avec la S.C.R.L. NOTRE MAISON pour la prise en gestion, par la Commune, d'un logement 3 chambres situé avenue des Chardonnerets 12 à 1360 PERWEZ ;
- Considérant que ladite convention, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2017 pour une durée de 3 ans, échoue le 31 août 2020 ;
- Considérant le contrat de bail conclu le 22 juin 2020 entre la Commune et Madame Mpenge GATSHUO et entré en vigueur le 23 juin 2020 pour une durée d'un an renouvelable ;
- Considérant qu'il est dès lors opportun de renouveler cette convention ;
- Considérant que le renouvellement de la convention permettrait de garder un droit d'attribution sur les locataires et d'ainsi pouvoir privilégier les Perwéziens ;
- Considérant l'avenant à la convention de location transmis le 23 juillet 2020 par la S.C.R.L. NOTRE MAISON ;
- Considérant que le loyer, demandé par la S.C.R.L. NOTRE MAISON s'élève à 604,89 euros, majoré d'un montant de 13,70 euros pour les charges, soit un total de 618,59 euros ;
- Considérant que cette dépense est partiellement couverte par le loyer fixé par la Commune pour l'occupation de ce logement ;
- Considérant que la dépense peut être inscrite à l'article 922/126-01 du budget ordinaire ;
- Considérant l'avis favorable de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière f.f., rendu en date du 27 juillet 2020 ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause :

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver l'avenant à la convention de location entre la S.C.R.L. NOTRE MAISON et la Commune relatif au renouvellement de la gestion du logement situé avenue des Chardonnerets 12 à 1360 PERWEZ, pour une durée de 3 ans, prenant cours le mardi 1^{er} septembre 2020.

Article 2 : d'inscrire la dépense à l'article 922/126-01 du budget ordinaire de l'exercice 2020.

Article 3 : de charger Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, et Monsieur Michel RUELLE, Directeur général, de signer l'avenant.

Article 4 : de transmettre une copie de la présente délibération :

- à la S.C.R.L. NOTRE MAISON, boulevard Tirou 167 à 6000 CHARLEROI ;
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction de la Commune de PERWEZ.

GESTION DES DÉCHETS

13. Conteneurs à puces – In BW SCRL intercommunale – Convention – Décision – 1.777.614/lb

Au cours de la discussion et préalablement au vote, Monsieur Jean-Marc ALDRIC se dit surpris sur cette convention. Monsieur GODFRIAUX, Bourgmestre rappelle que la collecte des déchets par conteneurs débutera le 01^{er} janvier 2021. Il rappelle que les soirées d'information et de sensibilisation sont déjà prévues au mois de novembre. Monsieur GODFRIAUX propose de réunir une commission communale portant sur l'avancement du projet. Monsieur ALDRIC refuse cette proposition invoquant que ce projet n'est pas mature et dès lors, qu'il n'y a pas lieu d'organiser une commission.

- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Considérant la proposition de convention concernant la communication de données à caractère personnel ;
- Considérant que celle-ci a été établie en collaboration avec In BW SCRL intercommunale ;
- Considérant l'avis favorable de Monsieur Xavier TIMPERMAN, Délégué à la protection des données de l'Administration communale de PERWEZ ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, qui signale que cette convention permettra de travailler en étroite collaboration avec l'intercommunale InBW dans la mise en place du système de conteneurs à puce dès janvier 2021 ;
- Entendu les diverses interventions des conseillers communaux et plus particulièrement Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal, qui indique que son groupe ne votera pas ce point étant donné que le projet n'est selon eux pas « mature » à l'état actuel ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par

11 voix POUR (Godfriaux J., De Brouwer V., Flabat A., Rigo E., Dams J., Bidoul V., Severin D., Hemptinne M., Lescrenier F., Marchand L., Aldric J.)

3 voix CONTRE (Aldric J-M., Colon E., Draux V.)

Article 1^{er} : d'approuver la convention RGPD pour la communication de données à caractère personnel telle qui suit :

Entre les soussignés

La commune de Perwez, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0206 492 610 dont les bureaux sont établis rue Emile Brabant 2, 1360 Perwez représentée par son Collège communal en la personne de Monsieur Godfriaux, Bourgmestre, assisté de Monsieur Ruelle, Directeur général.

Ci-après dénommée la « Commune » ou « responsable de traitement numéro un » ;

De première part,

Et

in BW, Association intercommunale, dont le siège social est établi à la rue de la Religion 10, 1400 Nivelles, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0200 362 210, représentée par Monsieur Christophe Dister, Président et Monsieur Hadelin de Beer de Laer, Vice-Président.

Ci-après dénommée « in BW » ou « l'intercommunale » ou « responsable de traitement numéro deux ».

De seconde part,

In BW et la Commune de Perwez sont dénommées ensemble les « Parties » ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par le terme « Réglementation », on entend :

- *Le Règlement Général de Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.*
- *Et la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et ses arrêtés d'exécution ainsi que leurs modifications survenues depuis leur adoption.*

Par le terme « Législation sur les déchets ménagers » on entend :

- *Le décret relatif aux déchets du 27 juin 1996.*
- *L'arrêté du gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents du 5 mars 2008.*

Le règlement de la taxe communale approuvé par le Conseil de la Commune.

Par le terme arrêté royal du 16 juillet 1992 ou A.R. du 16 juillet 1992 on entend :

- *L'arrêté royal relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.*

Par le terme « Loi du 8 août 1983 » on entend :

- *La loi du 8 août 1983. – Loi organisant un registre national des personnes physiques.*

Le dessaisissement

La Commune s'est dessaisie de la gestion des déchets envers l'intercommunale in BW par convention de dessaisissement entre la commune de Perwez et l'In BW pour la gestion de la collecte des ordures ménagères (OM) et des encombrants en date du 26 juillet 2011, et pour la gestion des conteneurs enterrés avec accès par badge en date du 19 juin 2018.

En outre, l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, prévoit en son article 6 que « Lorsque la commune se dessaisit en tout ou en partie de la gestion des déchets envers son intercommunale, celle-ci organise les services visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, dans les limites de ce dessaisissement, et communique à la commune les dispositions nécessaires à l'établissement du règlement communal visé à l'article 5 ».

Les services visés aux articles 3 et 4 de l'arrêté précité sont en l'occurrence :

le service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages; les services complémentaires fournis à la demande (e.a. fourniture de poubelles à puce, recharges du compte utilisateur lié à un badge d'accès pour les conteneurs enterrés, ...).

En d'autres termes, l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 inclut, par le biais du dessaisissement de la Commune vers l'intercommunale, celui de la mission de fourniture des sacs, conteneurs à puce, conteneurs enterrés ou équivalent.

Les dispositions relatives aux conteneurs à puce, conteneurs enterrés, sacs, ... sont fixées par le règlement-taxe, en fonction de la composition de ménage de chaque contribuable repris au rôle de la taxe communale de collecte et de traitement des déchets ménagers.

Compte tenu de ce qui précède, la Commune charge donc l'intercommunale in BW de délivrer à chaque ménage les moyens nécessaires (conteneurs à puce, badges d'accès aux conteneurs enterrés, ...), tel que défini par le règlement-taxes, selon le mode de collecte organisé.

Pour les conteneurs enterrés, le dépôt de certaines fractions (ex : ordures ménagères résiduelles (OMR) et organiques) est/sera autorisé moyennant paiement par le citoyen ou autorisé librement (ex : verre) pour tous les citoyens. Dans le premier cas, le conteneur dispose alors d'un système de contrôle d'accès dans le but de comptabiliser le nombre de dépôts de

déchets. Pratiquement, à chaque ménage est associé un badge. Celui-ci est alimenté par un certain montant qui est décompté à chaque utilisation du conteneur enterré.

Pour les conteneurs à puce, chaque conteneur est relié à une puce et chaque puce à une adresse. A chaque utilisation, le conteneur est pesé afin d'enregistrer la quantité de déchets présentée à la collecte. En fin d'exercice, un avertissement extrait de rôle est envoyé à chaque ménage pour lui réclamer, conformément au règlement taxe, le montant correspondant à sa production de déchets si elle dépasse celle comprise dans la taxe forfaitaire.

Pour ce faire, les ménages concernés devront donc être identifiés préalablement, ce qui implique le besoin pour les sous-traitants d'in BW de disposer des données propres aux personnes des ménages.

Pour l'exécution de ces différentes missions réalisées dans le cadre du dessaisissement et décrites dans la présente convention, in BW doit pouvoir disposer de données à caractère personnel des personnes résidant sur le territoire de la Commune

Afin de permettre la communication des seules données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de la mission confiée à in BW dans le cadre du dessaisissement décrit dans cette section, la présente convention définit les données à caractère personnel qui seront transmises par la Commune à in BW aux fins de respecter les principes fondamentaux de la Réglementation et de garantir la sécurité des informations qui seront échangées.

La communication d'une liste du registre population en vertu de l'A.R. du 16 juillet 1992.

En vertu de l'Art. 7 de l'A.R. du 16 juillet 1992, la Commune peut communiquer des données du registre de population aux organismes de droit belge remplissant des missions d'intérêt général sous réserve de l'appréciation du Collège de la Commune.

La communication du numéro de registre national.

En vertu de l'art 8 de la Loi du 8 août 1983, la Commune peut communiquer le numéro de registre national à in BW pour autant que celui-ci ou son sous-traitant l'utilise exclusivement à des fins d'identification et d'authentification d'une personne physique dans le cadre d'une application informatique.

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à respecter les réglementations en vigueur applicables au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la Réglementation telle que définie dans la présente convention.

Si, dans le cadre de la mission de gestion des déchets d'autres données ou d'autres traitements de données entre la Commune et in BW ou d'autres données seraient nécessaires, ces modifications feraient l'objet d'un avenant (nouvelles annexes) à la présente convention.

ENTRE LES PARTIES, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la convention

Objet de la convention et finalité du traitement de données

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles in BW et la Commune, agissent -en tant que responsable de traitements distincts au sens de la Réglementation, et s'engagent à effectuer les opérations de traitement de données à caractère personnel décrites ci-après.

L'objet de la convention est la transmission de données à caractère personnel du registre population de la Commune de Perwez (responsable de traitement numéro un) à in BW (responsable de traitement numéro deux) ainsi que les données relatives aux personnes morales concernés par l'enlèvement des déchets sur la commune.

La finalité de la transmission de ces données est de permettre à in BW de remplir sa mission d'intérêt public et plus spécifiquement, l'exécution de la mission de gestion des déchets de la

Commune confiée, par dessaisissement, à *in BW*. Ce qui reprend notamment : la gestion de la collecte des déchets en conteneurs à puce (et cas dérogatoires) et de la gestion de la collecte en conteneurs enterrés.

La communication des compositions de ménage doit permettre à *in BW* de réaliser sa mise en place, afin de définir les volumes de conteneurs livrés aux citoyens. Ces informations pourront également permettre à *in BW* d'établir des statistiques pour la gestion des déchets. Par ailleurs, la Commune enverra périodiquement les mises à jour des données initialement transmises.

Catégories de données

Les catégories de données à caractère personnel traitées sont les données suivantes :

Pour les personnes physiques : les données figurant dans les listes de type LS10 ou LS11 du programme Civadis utilisé par le service population de la Commune reprenant entre autres : nom, prénom, adresse du chef de famille, numéro de registre national, nombre de personnes par ménage (ou composition de ménage).

Pour les personnes morales : des données d'identification, d'adresse et éventuellement le nom de la personne de contact.

Les listes et les données communiquées par la Commune à *in BW*

Initialement, la Commune communique à *in BW*, les données mentionnées ci-avant.

Mensuellement, la Commune transmet à *in BW* la liste initialement transmise qui aura été mise à jour en fonction des données dont la commune dispose.

Catégories de personnes concernées

Les catégories de personnes concernées par le traitement sont les personnes (généralement le « chef de ménage ») résidant sur le territoire de la Commune ou personnes morales (ex : syndics d'immeubles), bénéficiaires des conteneurs à puce (ou cas dérogatoires ou les personnes d'un ménage concernée par l'accès aux conteneurs enterrés).

Article 2. Durée de la convention

La convention entre en vigueur en date de la signature.

La Commune en tant que responsable du traitement numéro un et *in BW* en tant que responsable de traitement numéro deux au sens de la Réglementation, traitent les données à caractère personnel définies dans la présente convention aussi longtemps que nécessaire pour les finalités mentionnées à l'Article 1.

Article 3. Obligations des responsables de traitement un et deux et de leurs sous-traitants *in BW* et la Commune s'engagent à respecter les obligations suivantes :

Article 3.1. Traitement des données

In BW ne traite les données à caractère personnel uniquement dans le cadre sa mission d'intérêt public et plus particulièrement pour les finalités mentionnées dans l'Article 1, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le responsable de traitement numéro deux est soumis; dans ce cas, le responsable de traitement numéro deux informe le responsable du traitement numéro un de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Article 3.2. Responsabilité

Dans le cadre du traitement de données de la présente convention, c'est-à-dire les transmissions des données (initiale et mensuelles) de la Commune vers in BW, la Commune est responsable du traitement jusqu'à l'envoi des données ensuite in BW devient responsable de traitement.

Article 3.3. Confidentialité

in BW et la Commune s'engagent à veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Article 3.4. Mesures techniques et organisationnelles

La sécurité du traitement doit être implémentée tant par in BW que par la Commune conformément à l'article 32 de la Réglementation ce qui reprend notamment ce qui suit dans cette section.

Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, in BW, la Commune s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

in BW prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir que toute personne physique agissant sous leur responsabilité et qui ont accès à des données personnelles, ne les traitent pas, excepté dans le cadre des finalités des traitement de données mentionnées dans l' Article 1, à moins d'y être obligés par le droit de l'Union européenne ou par le droit belge.

Article 3.5. Sous-traitance

La Commune et in BW peuvent faire appel à un autre sous-traitant au sens de la Réglementation pour les traitements de données dont ils sont chacun responsables. Les sous-traitants de chaque responsable de traitement sont tenus de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de leur responsable de traitement. Il appartient à chaque responsable de traitement de s'assurer que ses sous-traitants présentent les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, son responsable de traitement demeure pleinement responsable de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

Article 3.6. Suppression des données à caractère personnel

Au terme de la transmission des données le responsable de traitement numéro deux s'engage à détruire toutes les données transmises dans les meilleurs délais. Les données intégrées dans le système gestion du responsable de traitement numéro deux seront supprimées par lui en fonction des délais légaux.

Article 3.7. Violation de données à caractère personnel

Chaque responsable de traitement est responsable de ses traitements de données et notifiera, en cas de violation de données, l'Autorité de Protection des Données dans le respect de la Réglementation.

Article 3.8. Obligations de la Commune

Le responsable de traitement numéro un s'engage à :

- *fournir au responsable de traitement numéro deux, les données visées à l' Article 1 de la convention.*
- *documenter par écrit les modifications ultérieures à la présente convention (p.ex. ajout d'addendum).*
- *veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données .*

Article 4. Exercice du droit des personnes

Il appartient aux responsables de traitement un et deux de fournir l'information aux personnes concernées pour les opérations de traitement dont ils sont responsables.

Le responsable de traitement numéro un et le responsable de traitement numéro deux, tenant compte de la nature du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées et dans toute la mesure du possible, à s'acquittent de leurs obligations respectives de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du règlement européen sur la protection des données.

Article 5. Litige

Tout différend pouvant survenir à l'occasion de l'exécution ou pour l'interprétation de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Fait à Nivelles en deux exemplaires originaux dont chaque partie reconnaît avoir reçu le sien, le suite à une décision du Conseil communal en date du 20 août 2020.

Article 2: de charger Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, et Monsieur Michel RUELLE, Directeur général, de signer la convention.

Article 3: de transmettre une copie de la présente délibération pour exécution à :

- Madame Lidwina BAERTEN, Agent administratif.

TRAVAUX

14. Eclairage public – Placement d'un éclairage public le long du Ravel, depuis la rue des Marronniers, jusqu'à la plaine de jeux rue du Blanc Bois à 1360 PERWEZ – Collaboration avec ORES – Approbation du projet et du marché de fournitures – Décision – 1.824.11/jpf

- Considérant la délibération du Conseil communal 06 novembre 2018, décidant :
 - d'adhérer à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée de 1,5 ans, et la mandate expressément pour :
 - procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure,
 - procéder à l'attribution et à la notification dudit marché.
- de recourir pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations, aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel ;

- Considérant la délibération du Conseil communal du 25 avril 2019 décident de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public, et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable ;
- Considérant la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 20 mai 2020 décident du principe de travaux et chargeant ORES ASSETS de la réalisation de l'ensemble des prestations de service liées à la bonne exécution du projet de renforcement de l'éclairage public le long du Ravel, rues du Ravel, des Marronniers et du Blanc Bois à PERWEZ et décident pour les travaux de pose relatifs à ce projet de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS, en sa qualité de centrale de marché ;
- Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;
- Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;
- Considérant la centrale de marché de travaux organisée par ORSE ASSETS pour compte des communes ;
- Considérant que le projet définitif établi par ORES ASSETS ainsi que le montant des estimations des travaux de pose et fournitures requis pour la réalisation du projet, transmis par ORES ;
- Considérant le courrier du 19 juin 2020, d'ORES, avenue Jean MONNET 2 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, nous transmettant le projet définitif constitué de l'offre, du plan et des documents de marché y relatifs ;
- Considérant que l'estimation du projet s'élève à 25.877,45 € TVAC (0% TVAC autoliquidation) ;
- Considérant néanmoins qu'une TVA de 21 % est due, pour un montant de 5.434,26 € TVAC ;
- Considérant dès lors que le montant des prestations s'élève à 31.311,71 € TVAC ;
- Considérant que le montant des prestations comprend la fourniture des luminaires ;
- Considérant que le cout de la fourniture des luminaires est estimé à 8.188,41 € TVAC ;
- Considérant que le montant des fournitures est inférieur à 30.000,00 € ;
- Considérant dès lors que ce marché de fourniture des luminaires ferait l'objet d'une procédure par simple facture acceptée, organisée pour notre compte par ORES ASSETS ;
- Considérant que des crédits budgétaires sont inscrits à l'article 4261/73260:20200004.2020 pour un montant de 35.000,00, qu'ils sont suffisants ;
- Considérant que l'avis des finances a été sollicité en date du 07 juillet 2020 ;
- Considérant que l'avis favorable de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière f.f., n°SDW20/107- extra du 15 juillet 2020 rendu par la directrice financière faisant fonction est favorable ;
- Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4 ;
- Vu l'article 135§2 de la nouvelle loi communale ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;

- Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;
- Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le projet de renforcement de l'éclairage public le long du Ravel, rues du Ravel, des Marronniers et du Blanc Bois à PERWEZ, pour un montant estimatif de 25.877,45 € comprenant l'acquisition des fournitures, la réalisation des travaux, les prestations d'ORES ASSETS.

Article 2 : de lancer un marché public de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant estimé de 6.767,28 € HTVA, par procédure par simple facture acceptée.

Article 3 : d'approuver le marché, le cahier spécial des charges, les plans et les documents du marché (plans, annexes, le marché, modèles d'offres) relatifs à ce marché de fournitures.

Article 4 : de recourir à l'entrepreneur désigné dans le cadre du marché pluriannuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la région administrative du brabant wallon, chargée du suivi des travaux, notamment pour l'Administration communale de PERWEZ, conclu par ORES ASSETS en date du 01 septembre 2017 et ce, pour une durée de 4 ans, concernant les travaux de pose requis pour l'exécution du projet.

Article 5 : d'engager le montant de 31.311,71 € (25.877,45 € + 21 % de TVA) à l'article 4261/73260:20200004.2020 du service extraordinaire de l'exercice 2020.

Article 6 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :

- à ORES ASSETS pour dispositions à prendre, ainsi qu'au pouvoir subsidiant,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction de la Commune de PERWEZ.

15. Marché de travaux – Création d'un parking à l'arrière de la Bibliothèque, rue Lepage 7 à 1360 PERWEZ – Choix du mode de passation du marché – Fixation des conditions – Décision – 1.811.111/jpf

Au cours de l'examen de ce point et préalablement au vote, Monsieur RIGO précise que la première phase sera réalisée avec des matériaux drainants afin de ne pas alourdir le budget. Monsieur GODFRIAUX, Bourgmestre, porte à la connaissance du Conseil que pour la seconde phase, il sera possible de faire appel à des subsides via la rénovation urbaine.

- Considérant la délibération du Conseil communal du 20 juin 2017, décidant de passer un marché de travaux pour l'aménagement de l'étage du bâtiment rue Lepage 7 à 1360 PERWEZ, par adjudication ouverte, pour un montant de 345.000,00 € ;

- Considérant la délibération du Collège du 08 novembre 2017 désignant la SA GABRIEL, rue Albert I^{er} 20 à 4280 HANNUT, pour ces travaux, selon son offre du 14 septembre 2017, pour un montant de 295.947,34 € TVAC ;
- Considérant que ces travaux sont terminés ;
- Considérant que le mur du jardin du bâtiment, longeant le sentier communal, a été démolî dans le cadre de ces travaux, permettant un accès aisé aux véhicules ;
- Considérant que le jardin pourrait être aménagé ;
- Considérant qu'il serait utile d'y aménager un parking en empierrement ;
- Considérant le cahier des charges établi par les services techniques communaux ;
- Considérant que les travaux comprennent notamment :
 - les travaux préparatoires et les démolitions,
 - les terrassements et les évacuations des terres,
 - la pose d'un revêtement en empierrement pour le parking,
 - la pose d'un égout en béton DN 400,
 - la pose d'avaloirs,
 - les réfections de voirie ;
- Considérant que le montant du marché est estimé à 80.000,00 € TVAC (21%) ;
- Considérant que ce marché peut faire l'objet d'un marché de travaux par procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1^o a de la loi du 17 juin 2016 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 139.000,00 €) ;
- Considérant qu'il y a lieu de s'assurer qu'un crédit budgétaire existe ;
- Considérant que des crédits budgétaires sont inscrits à l'article 421/73560:2020-0028.2020 pour un montant de 80.000,00 €, qu'ils sont suffisants ;
- Considérant que l'avis des finances a été sollicité en date du 13 juillet 2020 ;
- Considérant que l'avis finance n°SDW20/104-extra du 13 juillet 2020, rendu par Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction, est favorable ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, et de Monsieur Etienne RIGO, Echevin ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché de travaux pour la création d'un parking à l'arrière de la Bibliothèque, rue Lepage 7 à 1360 PERWEZ comprenant notamment :

- les travaux préparatoires et les démolitions,
- les terrassements,
- la pose d'un revêtement en empierrement pour le parking,
- la pose d'un égout en béton DN 400,
- la pose d'avaloirs,
- les réfections de voirie.

Article 2 : de fixer le montant du marché à 80.000,00 €.

Article 3 : de choisir comme mode de passation, la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 et ses modifications ultérieures (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 139.000,00 €).

Article 4 : d'approuver le cahier spécial des charges établi à cet effet.

Article 5 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :

- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction de la Commune de PERWEZ.

16. Marché de travaux – Réfection des trottoirs – Lot 1 : rue de Brabant, rue de l'Hôtel de ville – Lot 2 : avenue des Tourterelles et avenue Jadot – Choix du mode de passation du marché – Fixation des conditions – Décision – 1.811.111/jpf

- Considérant la délibération du conseil communal du 23 mai 2019 décidant d'approuver le plan d'investissement 2019-2021 de la commune de 1360 PERWEZ, comprenant notamment la réfection de trottoirs, rue de Brabant, rue de l'hôtel de ville et avenue des Tourterelles pour un montant estimé de 300.000,00 € (5% d'honoraires inclus), en priorité 2020 ;
- Considérant le courrier du 13 septembre 2019 du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, Direction des Bâtiments, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR nous transmettant l'approbation de notre plan d'investissement 2019-2021 ;
- Considérant la délibération du Collège du 08 novembre 2017 approuvant dans le cadre de la réfection des trottoirs proposés au plan d'investissement communal 2019-2021, l'avant-projet du 30 mars 2020 établi par les services techniques communaux, pour un montant estimé de 300.000,00 € TVAC répartis en 2 lots :
 - lot 1 : Réfection des trottoirs rue de Brabant et rue de l'Hôtel de ville, pour un montant estimé de 161.500,00 € TVAC,
 - lot 2 : Aménagement des trottoirs de l'avenue des Tourterelles et de l'avenue Jadot, pour un montant estimé de 138.500,00 € TVAC ;
- Considérant que la réunion plénière d'avant-projet s'est tenue le lundi 22 juin 2020 ;
- Considérant le cahier des charges établi par les services techniques communaux ;
- Considérant que le montant du marché est estimé à 300.000,00 € TVAC (21%), répartis-en 2 lots :
 - lot 1 : Réfection des trottoirs rue de Brabant et rue de l'Hôtel de ville, pour un montant estimé de 161.500,00 € TVAC, comprenant :
 - le démontage des revêtements existants en dalles de béton et leur fondation ;
 - les terrassements pour mise à niveau du fond de coffre,
 - les nouveaux revêtements, en pavés de béton, avec leur fondation,
 - la remise à niveau des bordures existantes en recherche,

- la démolition des chambres à vannes du réseau d'eau et le placement de nouvelles vannes enterrées situées dans l'emprise du trottoir,
- la dépose et la repose des barrières, poteaux de signalisation et des accessoires de voiries,
- la pose de bordures chasse-roues,
- la pose de potelets en bois ;
- lot 2 : Aménagement des trottoirs de l'avenue des Tourterelles et de l'avenue Jadot, pour un montant estimé de 138.500,00 € TVAC, comprenant :
 - le démontage des revêtements existants en dalles de béton et leur fondation ;
 - les terrassements pour mise à niveau du fond de coffre,
 - les nouveaux revêtements, en pavés de béton, avec leur fondation,
 - la remise à niveau des bordures existantes en recherche,
 - la démolition des chambres à vannes du réseau d'eau et le placement de nouvelles vannes enterrées situées dans l'emprise du trottoir,
 - la dépose et la repose poteaux de signalisation et des accessoires de voiries,
 - la pose de potelets en bois ;
- Considérant qu'ils peuvent faire l'objet d'une procédure ouverte ;
- Considérant qu'il y a lieu de s'assurer qu'un crédit budgétaire existe ;
- Considérant que des crédits budgétaires sont inscrits à l'article 42172/73560:2020-0003.2020 pour un montant de 300.000,00 €, qu'ils sont suffisants ;
- Considérant que l'avis des finances a été sollicité en date du 17 juillet 2020 ;
- Considérant que l'avis n°SDW20/111-extra du 31 juillet 2020, rendu par Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction, est favorable ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché de travaux pour la réfection des trottoirs, rue de Brabant, rue de l'Hôtel de ville et avenue des Tourterelles à 1360 PERWEZ, dans le cadre du plan d'investissement communal 2019-2021 de la Commune de 1360 Perwez, comprenant notamment :

- lot 1 : Réfection des trottoirs rue de Brabant et rue de l'Hôtel de ville, pour un montant estimé de 161.500,00 € TVAC, comprenant :

- le démontage des revêtements existants en dalles de béton et leur fondation ;
 - les terrassements pour mise à niveau du fond de coffre,
 - les nouveaux revêtements, en pavés de béton, avec leur fondation,
 - la remise à niveau des bordures existantes en recherche,
 - la démolition des chambres à vannes du réseau d'eau et le placement de nouvelles vannes enterrées situées dans l'emprise du trottoir,
 - la dépose et la repose des barrières, poteaux de signalisation et des accessoires de voiries,
 - la pose de bordures chasse-roues,
 - la pose de potelets en bois ;
- lot 2 : Aménagement des trottoirs de l'avenue des Tourterelles et de l'avenue Jadot, pour un montant estimé de 138.500,00 € TVAC, comprenant :
- le démontage des revêtements existants en dalles de béton et leur fondation ;
 - les terrassements pour mise à niveau du fond de coffre,
 - les nouveaux revêtements, en pavés de béton, avec leur fondation,
 - la remise à niveau des bordures existantes en recherche,
 - la démolition des chambres à vannes du réseau d'eau et le placement de nouvelles vannes enterrées situées dans l'emprise du trottoir,
 - la dépose et la repose poteaux de signalisation et des accessoires de voiries,
 - la pose de potelets en bois.

Article 2 : de fixer le montant du marché à 300.000,00 €.

Article 3 : de choisir comme mode de passation, la procédure ouverte.

Article 4 : d'approuver le cahier spécial des charges établi à cet effet et son avis de marché.

Article 5 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :

- au Service Public de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, Direction des Bâtiments, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction de la Commune de PERWEZ.

MOBILITÉ

17. Règlement complémentaire sur le roulage – Section de PERWEZ – Extension de la zone 30km/h aux abords des écoles et au centre de Perwez – Décision – 1.811.122.53/fr
--

- Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
- Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
- Vu la Circulaire Ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière du 14 novembre 1977 ;

- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et plus particulièrement les articles L1122-30, L1122-32 et L1113-1 ;
- Considérant les demandes des riverains et plus particulièrement les riverains habitants rue du Gadaffe, rue du Mont et rue du Blanc bois nous demandant de ralentir la vitesse des véhicules car des enfants sont présents ;
- Considérant que pour apaiser la circulation dans ses rues, il est nécessaire de diminuer la vitesse à 30 km/h ;
- Considérant que pour cela il est nécessaire de débuter la zone 30 km/h :
 - 1) rue de la Cayenne : immédiatement après son carrefour avec la rue Saint Roch,
 - 2) rue de la Cayenne : immédiatement avant son carrefour avec la rue du Gadaffe,
 - 3) rue du Mont : à hauteur de l'immeuble numéro 189,
 - 4) Grand Place : immédiatement après son carrefour avec la rue de la Station,
 - 5) rue des Marronniers : immédiatement avant son carrefour avec l'avenue des Marronniers,
 - 6) avenue des Tourterelles : immédiatement avant son carrefour avec la rue des Marronniers,
 - 7) avenue des Tourterelles : à hauteur de l'immeuble numéro 43,
 - 8) rue du Blanc Bois : immédiatement après son carrefour avec l'avenue des Tourterelles (à proximité de l'immeuble numéro 43),
 - 9) rue Emile de Brabant : immédiatement après son carrefour avec la rue de la Station (début),
 - 10) rue Lepage : immédiatement avant son carrefour avec la rue de la Station (fin),
 - 11) rue des Brasseurs : après son carrefour avec la rue Saint Roch ;
- Considérant la visite sur le terrain du 9 juillet 2020 de Madame Corinne LEMENSE, Direction de la Sécurité des Infrastructures routières approuvant la limitation de vitesse de ces rues moyennant l'aménagement des entrées de zones 30 km/h par des effets de porte ;
- Considérant que la mesure s'applique aux voiries communales ;
- Considérant le courrier du 24 juillet 2020 du Service public de Wallonie, département Mobilité, département des infrastructures locales, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR nous transmettant leur avis favorable sur les aménagements proposés ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Une zone 30 km/h est délimitée comme suit :

- 1) rue de la Cayenne : immédiatement après son carrefour avec la rue Saint Roch,
- 2) rue de la Cayenne : immédiatement avant son carrefour avec la rue du Gadaffe,
- 3) rue du Mont : à hauteur de l'immeuble numéro 189,
- 4) Grand Place : immédiatement après son carrefour avec la rue de la Station,
- 5) rue des Marronniers : immédiatement avant son carrefour avec l'avenue des Marronniers,

- 6) avenue des Tourterelles : immédiatement avant son carrefour avec la rue des Marronniers,
- 7) avenue des Tourterelles : à hauteur de l'immeuble numéro 43,
- 8) rue du Blanc Bois : immédiatement après son carrefour avec l'avenue des Tourterelles (à proximité de l'immeuble numéro 43),
- 9) rue Emile de Brabant : immédiatement après son carrefour avec la rue de la Station (début),
- 10) rue Lepage : immédiatement avant son carrefour avec la rue de la Station (fin),
- 11) rue des Brasseurs : après son carrefour avec la rue Saint Roch.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 4 a et F 4 b ainsi que de la réalisation des aménagements destinés à ralentir la vitesse des véhicules conformément au plan joint à la présente délibération.

Article 2 : d'abroger les règlements complémentaires fixant les limites de la zone 30 actuellement en vigueur.

Article 3 : de soumettre le présent règlement à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier par voie électronique.

Article 4 : de transmettre le présent règlement pour information à Madame Pier'Ann BASTOGNE, Commissaire Divisionnaire de la zone de Police Brabant wallon Est, chaussée de Tirlemont 6 à 1370 JODOIGNE.

**18. Règlement complémentaire de circulation – Section de Perwez – Rue du Ravel –
Création de places pour le stationnement réservées aux Personnes à Mobilité
Réduite (PMR) – Décision – 1.811.122.532/jpf**

- Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
- Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
- Vu la Circulaire Ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière du 14 novembre 1977 ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et plus particulièrement les articles L1122-30, L1122-32 et L1113-1 ;
- Considérant la nécessité et la demande des membres du local colombophile ainsi que du Patro de créer des places de stationnement réservées au PMR à proximité de leur local ;
- Considérant qu'actuellement deux places sont réservées au PMR ;
- Considérant que de nombreuses places de stationnement sont présentes rue du Ravel entre la rue des Marronniers et le local colombophile ;
- Considérant la visite sur le terrain du 9 juillet 2020 de Madame Corinne LEMENSE, Direction de la Sécurité des Infrastructures routières approuvant la création de place de stationnement réservées au PMR rue du Ravel moyennant le placement d'un signal E 9a complété par la reproduction du sigle des personnes handicapées ;
- Considérant que la mesure s'applique aux voiries communales ;

- Considérant le courrier du 24 juillet 2020 du Service public de Wallonie, département Mobilité, département des infrastructures locales, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR nous transmettant leur avis favorable sur les aménagements proposés ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}: de réserver quatre emplacements de stationnement délimités perpendiculairement et situés devant l'immeuble n°2 (à proximité de l'accès au local colombophile) ainsi qu'un emplacement de stationnement délimité perpendiculairement et situé à proximité de l'entrée des terrains de football à l'usage des personnes mobilités réduites.
La mesure sera matérialisée par 1 signal E 9a complété par la reproduction du sigle des personnes handicapées.

Article 2 : de soumettre le présent règlement à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier par voie électronique.

Article 3 : de transmettre le présent règlement pour information à Madame Pier'Ann BASTOGNE, Commissaire Divisionnaire de la zone de Police Brabant wallon est, chaussée de Tirlemont 6 à 1370 JODOIGNE.

**19. Règlement complémentaire de circulation – Section de Perwez – Rue du Mont –
Création d'une place pour le stationnement réservée aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) – Décision – 1.811.122.532/jpf**

- Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
- Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
- Vu la Circulaire Ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière du 14 novembre 1977 ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et plus particulièrement les articles L1122-30, L1122-32 et L1113-1 ;
- Considérant la nécessité de créer une place de stationnement rue du Mont afin de permettre aux habitants PMR de trouver une place de parking ;
- Considérant qu'actuellement aucune place de stationnement n'est réservée au PMR ;
- Considérant que de nombreuses places sont présentes rue du Mont et qu'il est dès lors possible de réserver 1 place au PMR ;
- Considérant qu'une place PMR pourrait être créer rue du Mont devant l'habitation 62 ;
- Considérant la visite sur le terrain du 9 juillet 2020 de Madame Corinne LEMENSE, Direction de la Sécurité des Infrastructures routières approuvant la création d'une place de stationnement réservée aux Personnes à Mobilité Réduites (PMR) rue du Mont moyennant le placement d'un signal E9i complété par un panneau additionnel Xa ;
- Considérant que la mesure s'applique aux voiries communales ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;

- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er}:** de réserver une place de stationnement est réservée rue du Mont 62 afin d'accueillir les Personnes à Mobilité Réduite.
La mesure sera matérialisée par 1 signal E 9i complété par la reproduction du sigle des personnes handicapées.
- Article 2:** de soumettre le présent règlement à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier par voie électronique.
- Article 3:** de transmettre le présent règlement pour information à Madame Pier'Ann BASTOGNE, Commissaire Divisionnaire de la zone de Police Brabant wallon Est, chaussée de Tirlemont 6 à 1370 JODOIGNE.

**20. Règlement complémentaire de circulation – Section de Thorembois-Saint-Trond –
Création d'une zone de stationnement rue de l'Intérieur – Décision –
1.811.122.532/jpf**

- Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
- Considérant le souhait des riverains de limiter la vitesse rue de l'Intérieur à l'approche du carrefour avec la rue du Buret ;
- Considérant la décision du Collège du 17 octobre de placer des triplets pour ralentir les véhicules à l'approche du carrefour rue de l'Intérieur et rue du Buret ;
- Considérant la demande d'une riveraine éprouvant des difficultés à se stationner devant son habitation suite au placement des triplets ;
- Considérant la réunion du 09 décembre 2019 avec Madame LEMENSE Corinne de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières à la DGO1 ;
- Considérant qu'il est possible de tracer des zones de stationnement et d'évitement afin de limiter la vitesse et garantir le stationnement ;
- Considérant la visite sur le terrain du 20 février 2020 afin de présenter le projet aux riverains ;
- Considérant l'avis favorable des riverains concernés ;
- Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
- Considérant le courrier du 21 janvier 2020 du Service public de Wallonie, département Mobilité, département des infrastructures locales, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR nous transmettant leur avis favorable sur les aménagements proposés

- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de délimiter une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur du côté des immeubles à numérotation impaire le long des immeubles numéros 45, 43 et 41 (3 emplacements) de la rue de l'Intérieur.

- De matérialiser la mesure par des lignes parallèles obliques de couleur blanche conformes à l'article 75.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 2 : de tracer une zone d'évitement triangulaire d'une longueur de 5 mètres environ précédant la bande de stationnement du côté des immeubles à numérotation impaire le long de l'immeuble numéro 45 de la rue de l'Intérieur.

- De matérialiser la mesure par des lignes parallèles obliques de couleur blanche conformément à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 3 : de tracer une zone d'évitement d'une longueur de 5 mètres et réduisant la largeur de la chaussée à 4 mètres du côté des immeubles à numérotation paire du côté opposé à l'immeuble numéro 39 de la rue de l'Intérieur.

- De matérialiser la mesure par des lignes parallèles obliques de couleur blanche conformément à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 4 : de soumettre le présent règlement à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier par voie électronique.

Article 5 : de transmettre le présent règlement pour information à Madame Pier'Ann BASTOGNE, Commissaire Divisionnaire de la zone de Police Brabant wallon Est, chaussée de Tirlemont 6 à 1370 JODOIGNE.

21. Règlement complémentaire de circulation – Section de PERWEZ – Crédit d'une zone de stationnements – Rue du RAVEL – Décision – 1.811.122.532/jpf

- Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
- Considérant que lors des matchs de foot de nombreuses voitures se garent illicitemment et qu'il y a lieu de créer et réglementer une nouvelle zone de stationnement le long du Ravel situé rue du Ravel de son carrefour avec la rue des Marronniers au local colombophile ;

- Considérant la réunion du 09 décembre 2019 avec Madame LEMENSE Corinne de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières à la DGO1 approuvant la création de cette zone ;
- Considérant qu'il est possible de tracer des zones de stationnement et d'évitement afin de limiter la vitesse et garantir le stationnement ;
- Considérant la visite sur le terrain du 20 février 2020 afin de présenter le projet aux riverains ;
- Considérant l'avis favorable des riverains concernés ;
- Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de délimiter une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur le long du RAVEL situé rue du Ravel sur le tronçon entre l'immeuble numéro 2 et son carrefour avec la rue des Marronniers.

- De matérialiser la mesure par une ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée conformes à l'article 75.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 2 : de tracer une zone d'évitement d'une longueur de 5 mètres et d'une largeur de 2 mètres avant le passage pour piétons situé immédiatement avant son carrefour avec la rue des Marronniers.

- De matérialiser la mesure par des lignes parallèles obliques de couleur blanche conformes à l'article 75.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975

Article 3 : de soumettre le présent règlement à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier par voie électronique.

Article 4 : de transmettre le présent règlement pour information à Madame Pier'Ann BASTOGNE, Commissaire Divisionnaire de la zone de Police Brabant wallon Est, chaussée de Tirlemont 6 à 1370 JODOIGNE.

SECRÉTARIAT

22. Maison du Tourisme du Brabant wallon ASBL (MTBW) – Modification des statuts – Contrat-programme 2021-2023 – Validation – 1.824.508/cr

- Vu le Code wallon du Tourisme du 1^{er} avril 2010 ;
- Considérant la reconnaissance de la Maison du Tourisme par le Commissariat général du Tourisme en date du 1^{er} juin 2019 ;
- Considérant l'Assemblée générale de la Maison du Tourisme du Brabant wallon ASBL (MTBW) du 16 décembre 2019, validant l'intégration des 7 Communes de l'Est du Brabant wallon, et ce, à la suite de l'extension des prérogatives territoriales en termes de promotion touristique prévue statutairement ;
- Considérant le courrier du 22 juin 2020 de Madame Sophie BURY, Présidente de la Maison du Tourisme du Brabant wallon ASBL (MTBW), demandant, afin de pouvoir procéder à l'adaptation, de valider :
 - 1) la modification des statuts de l'ASBL, en ce compris son adaptation au nouveau Code des Sociétés et des Associations ;

- 2) le nouveau contrat-programme 2021-2023 ;
- Vu les statuts de la Maison du Tourisme du Brabant wallon ASBL (MTBW) ;
 - Considérant le contrat-programme de la Maison du Tourisme du Brabant wallon ASBL (MTBW) ;
 - Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
 - Sur proposition du Collège communal ;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
- DÉCIDE à l'unanimité :
- Article 1^{er}** : de valider la modification des statuts, en ce compris son adaptation au nouveau code des Sociétés et des Associations de la Maison du Tourisme du Brabant wallon ASBL (MTBW).
- Article 2** : de valider le nouveau contrat-programme 2021-2023 de la Maison du Tourisme du Brabant wallon ASBL (MTBW).

- Article 3** : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue :
- À Madame Stéphanie BURY, Présidente de la Maison du Tourisme du Brabant wallon ASBL, Place du Brabant wallon 1 à 1300 WAVRE.

23. GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne ASBL – Programme de Développement Stratégique 2014-2020 – Prolongation – Avenant à la Convention – Approbation – 1.82/cr

- Considérant l'affiliation de la Commune de PERWEZ au GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne ASBL ;
- Considérant la convention sur la mise en œuvre du Programme de Développement Stratégique (PDS) 2014-2020 approuvée par le Conseil communal le 16 février 2016 ;
- Considérant le courriel du 09 juillet 2020 de Madame Marie LANGHENDRIES, Coordinatrice au sein de l'ASBL GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne, proposant à la Commune de PERWEZ d'approuver l'avenant à la convention sur la mise en œuvre du Programme de Développement Stratégique (PDS) 2014-2020 relatif à la prolongation de celle-ci pour une période allant de 2020 à 2022 :

« ENTRE

Le GAL « Culturalité en Hesbaye Brabançonne » ASBL représenté par :

Son Président, Jean-Luc MEURICE et sa coordinatrice, Marie LANGHENDRIES

Rue du Stampia, 36 - 1370 JODOIGNE

N° de compte CBC 732-0185246-27 - N° d'entreprise 480.184.939

ET

La Commune de PERWEZ

Représentée par :

Son Bourgmestre, Monsieur Jordan GODFRIAUX et son Directeur général, Monsieur Michel RUELLE

Rue Emile de Brabant, 2 à 1360 Perwez

- Considérant la convention approuvée par délibération entre la commune de Perwez et le GAL Culturalité en date du 16 février 2016 ;
- Considérant le prolongement, dans une phase de transition, de la mesure Leader jusqu'en juin 2023 et l'octroi par la Région wallonne d'un budget Leader complémentaire avec

cette même répartition 90% RW-FEADER et 10% communes partenaires (montant qui sera déterminé ultérieurement) ; ce budget étant destiné au maintien des activités du GAL, en tout ou partie dans cette période d'entre-deux programmes ;

- Considérant le soutien que les 7 communes partenaires décident d'accorder au GAL Culturalité asbl dans cette phase de transition en prenant en compte toutes les actions pluri-thématisques mises en perspective entre 2020 et 2023 ;
- Considérant la constitution vraisemblable d'une nouvelle candidature pour le territoire des 7 communes à la mesure Leader 2021-2027 et le nécessaire besoin de maintenir une équipe en place au sein du GAL Culturalité pour permettre son élaboration ;

IL A ETE CONVENTU CE QUI SUIT,

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention approuvée par délibération en date du 16 février 2016 se voit prolongée pour une période allant de 2020 à 2022 afin de permettre la poursuite et le développement des projets dans le cadre du Programme de coopération territoriale Hesbaye brabançonne. »

- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver l'avenant à la convention sur la mise en œuvre du Programme de Développement Stratégique (PDS) 2014-2020, relatif à la prolongation de celle-ci pour une période allant de 2020 à 2022.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue :

- À Monsieur Jean-Luc MEURICE, Président de l'ASBL GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne, rue du Stampia, 36 à 1370 JODOIGNE ;
- À Madame Marie LANGHENDRIES, Coordinatrice au sein de l'ASBL GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne - ml@culturalite.be.

24. Intercommunale Sociale du Brabant wallon (ISBW) – Assemblée générale ordinaire – Jeudi 03 septembre 2020 – Points portés à l'ordre du jour :

- Modification des représentations communales – Prise d'acte
- Procès-verbal du 10 décembre 2019 – Approbation
- Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes – Prise d'acte
- Rapport de gestion du Conseil d'Administration et ses annexes – Approbation
- Rapport du Comité d'Audit – Prise d'acte
- Comptes de résultat, bilan 2019 et ses annexes – Approbation
- Rapport d'activité 2019 – Approbation
- Décharge aux Administrateurs – Décision
- Décharge au Collège des Contrôleurs aux comptes – Décision
- Nomination d'un membre du Collège des contrôleurs aux comptes – Décision
- Approbation – Décision – 1.82/cr

- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (ISBW), rue de Gembloux 2 à 1450 CHASTRE ;
- Considérant le courriel du 30 juin 2020 de Madame Anne MASSON, Présidente, et Monsieur Vincent DE LAET, Directeur général de l'ISBW, par lequel ils convoquent les

représentants communaux à l'assemblée générale ordinaire, le jeudi 03 septembre 2020 à 18h00 au siège social, rue de Gembloux 2 à 1450 CHASTRE ;

- Considérant que les représentants communaux à cette assemblée générale sont :

- Madame Mia HEMPTINNE, Conseillère communale ;
- Madame Véronique BIDOUL, Présidente du CPAS ;
- Madame Aurélie FLABAT, Echevine ;
- Madame Elisabeth COLON, Conseillère communale ;
- Madame Virginie DRAUX, Conseillère communale ;

- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant :

- 1) Modification des représentations communales – Prise d'acte
- 2) Procès-verbal du 10 décembre 2019 – Approbation
- 3) Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes – Prise d'acte
- 4) Rapport de gestion du Conseil d'Administration et ses annexes – Approbation
- 5) Rapport du Comité d'Audit – Prise d'acte
- 6) Comptes de résultat, bilan 2019 et ses annexes – Approbation
- 7) Rapport d'activité 2019 – Approbation
- 8) Décharge aux Administrateurs – Décision
- 9) Décharge au Collège des Contrôleurs aux comptes – Décision

10) Nomination d'un membre du Collège des contrôleurs aux comptes – Décision ;

- Considérant la nouvelle délibération du Bureau exécutif de l'IBSW du 24 juillet 2020 à la suite du retrait (en raison d'un vice matériel) de la décision du Bureau exécutif du 15 juin 2020 concernant la nomination d'un commissaire-réviseur d'entreprises ;

- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;

- Attendu que Les représentants de notre Commune au sein de l'Assemblée générale recevront personnellement une convocation ainsi que les pièces nécessaires ;

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;

- Sur proposition du Collège communal ;

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver, aux majorités ci-après, les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'IBSW du jeudi 03 septembre 2020 :

		VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
1	Modification des représentations communales – Prise d'acte	x	x	x
2	Procès-verbal du 10 décembre 2019 – Approbation	14		
3	Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes – Prise d'acte	14		

4	Rapport de gestion du Conseil d'Administration et ses annexes – Approbation	14		
5	Rapport du Comité d'Audit – Prise d'acte	14		
6	Comptes de résultat, bilan 2019 et ses annexes – Approbation	14		
7	Rapport d'activité 2019 – Approbation	14		
8	Décharge aux Administrateurs – Décision	14		
9	Décharge au Collège des Contrôleurs aux comptes – Décision	14		
10	Nomination d'un membre du Collège des contrôleurs aux comptes – Décision	14		

Article 2 : de charger les représentants communaux à l'Assemblée générale, de se conformer aux votes émis ce jour par le Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue, à :

- Madame Anne MASSON, Présidente de l'ISBW, rue de Gembloux 2 à 1450 CHASTRE ;
- Monsieur Vincent DE LAET, Directeur général de l'ISBW, rue de Gembloux 2 à 1450 CHASTRE ;
- Madame Mia HEMPTINNE, Conseillère communale ;
- Madame Véronique BIDOUL, Présidente du CPAS ;
- Madame Aurélie FLABAT, Echevine ;
- Madame Elisabeth COLON, Conseillère communale ;
- Madame Virginie DRAUX, Conseillère communale.

25. Société de Logements de Service Public NOTRE MAISON SCRL – Assemblée générale ordinaire – Lundi 07 septembre 2020 – Points portés à l'ordre du jour :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration
- Rapport du Commissaire réviseur
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- Décharge à donner aux administrateurs
- Décharge à donner au Commissaire réviseur
- Désignation du nouveau Commissaire réviseur
- Approbation du rapport de rémunérations
- Présentation du rapport d'activités
- Divers

- Approbation – Décision – 1.778.532/cr

- Considérant l'affiliation de la Commune à la Société de Logements de Service Public NOTRE MAISON SCRL, Boulevard Tirou 167 à 6000 CHARLEROI ;
- Considérant le courrier du 27 mai 2020 de Monsieur Vincent DEMANET, Président, et Madame Quyén CHAU, Directrice gérante, de la SLSP NOTRE MAISON SCRL, par lequel ils

convoquent les représentants communaux à l'assemblée générale ordinaire, le lundi 07 septembre 2020 à 18h00, au Golf « La Bruyère », rue de Jumerée 1 à VILLERS-LA-VILLE (Sart-Dames-Avelines) :

- Attendu que les informations pratiques nous parviendront ultérieurement ;
- Considérant que les représentants communaux à cette assemblée générale sont :

- Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Madame Véronique DE BROUWER, Echevine ;
- Monsieur Carl CAMBRON, Conseiller communal ;

- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant :

- 1) Rapport de gestion du Conseil d'Administration
- 2) Rapport du Commissaire réviseur
- 3) Approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- 4) Décharge à donner aux administrateurs
- 5) Décharge à donner au Commissaire réviseur
- 6) Désignation du nouveau Commissaire réviseur
- 7) Approbation du rapport de rémunérations
- 8) Présentation du rapport d'activités
- 9) Divers ;

- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;

- Considérant qu'en raison de la situation sanitaire, si la Commune ne souhaite pas être représentée physiquement, elle peut transmettre une délibération qui sera prise en compte pour le calcul des présences et des votes ;
- Considérant que si la Commune souhaite quand même être représentée, il est recommandé de limiter la représentation à un seul délégué ;
- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver, aux majorités ci-après, les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SLSP NOTRE MAISON SCRL du lundi 07 septembre 2020 :

		VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
1	Rapport de gestion du Conseil d'Administration	X	X	X
2	Rapport du Commissaire réviseur	X	X	X
3	Approbation des comptes annuels et affectation du résultat	14		
4	Décharge à donner aux administrateurs	14		

5	Décharge à donner au Commissaire réviseur	14		
6	Désignation du nouveau Commissaire réviseur	14		
7	Approbation du rapport de rémunérations	14		
8	Présentation du rapport d'activités	14		
9	Divers	X	X	X

Article 2 : de charger les représentants communaux à l'Assemblée générale, de se conformer aux votes émis ce jour par le Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue, à :

- Monsieur Vincent DEMANET, Président de la Société de Logements de Service Public NOTRE MAISON SCRL, Boulevard Tirou 167 à 6000 CHARLEROI ;
- Madame Quyên CHAU, Directrice gérante, de la Société de Logements de Service Public NOTRE MAISON SCRL, Boulevard Tirou 167 à 6000 CHARLEROI ;
- Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Madame Véronique DE BROUWER, Echevine ;
- Monsieur Carl CAMBRON, Conseiller communal.

26. Registre institutionnel – Décret du 29 mars 2018 « Bonne Gouvernance » – Rapport de rémunération – Exercice 2019 – Adoption – 2.075.8/cr

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L6421-1 ;
- Vu le Décret du 29 mars 2018 (Moniteur belge du 14 mai 2018) modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;
- Vu l'Arrêté wallon du 31 mai 2018 (Moniteur belge du 18 juin 2018) portant exécution du Décret du 29 mars 2018 susvisé, et plus particulièrement ses articles :
 - 2 définissant les avantages en nature admissibles,
 - 9 précisant que le modèle de rapport de rémunération est établi par type d'institution et fixé par le Ministre des Pouvoirs locaux ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 14 juin 2018 (Moniteur belge du 09 juillet 2018) arrêtant les modèles de rapports annuels de rémunération qui doivent être transmis au Gouvernement wallon sur pied de l'article 71 du Décret susvisé du 29 mars 2018, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année ;
- Attendu que ce rapport contient la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune et la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes et indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
- Considérant qu'en complément des informations contenues dans le rapport de rémunération, il convient de préciser :

- seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ; la Présidente du CPAS, membre du Collège communal, perçoit une rémunération du CPAS du fait de l'exercice de son mandat de Présidente du CPAS ;
 - seuls les membres du Conseil communal et de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
 - aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans les diverses commissions communales ;
 - des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) que lorsque le membre effectif qu'il remplace est absent ;
 - aucun avantage en nature n'est alloué par la Commune aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;
- Attendu que, conformément au Décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montant annuels bruts ;
- Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport devra être communiqué tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;
- Considérant que ce rapport de rémunération doit être transmis avant le mercredi 30 septembre 2020 à cause de la situation sanitaire lié au Covid-19 ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'adopter le rapport de rémunération de la Commune de PERWEZ pour

l'exercice 2019 reprenant les documents suivants :

- un relevé individuel et nominatif des rémunérations et des jetons de présence alloués par la Commune aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes ;
- des annexes reprenant la liste des présences des mandataires et personnes non élues aux réunions des différentes instances de la Commune.

Article 2 : de transmettre la présente délibération accompagnée du rapport de rémunération, pour information et suite voulue :

- au Gouvernement wallon : registre.institutionnel@spw.wallonie.be.

CENTRE SPORTIF

27. Centre sportif de Perwez – Convention d'occupation entre le centre sportif et l'ASBL « My body and mind » – Confirmation – 1.855.3/ml

- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 25 juin 2019 décidant de marquer son accord sur la convention d'occupation entre le Centre sportif de PERWEZ et les clubs sportifs le fréquentant ;
- Considérant que la Commission communale n°1 (sport) s'est réunie le 23 juillet 2020 et a émis certaines remarques sur ladite convention ;
- Considérant que Martin WERY, Président de l'ASBL « My body and mind » a été entendu lors de la Commission communale n°1 (sport) en sa séance du 23 juillet 2020 ;
- Considérant que les deux parties souhaitent retirer la jouissance de l'appartement de la convention ;
- Considérant dès lors qu'il convient d'adapter à la baisse le montant de la redevance mensuelle de la location des locaux ;
- Considérant la délibération du Collège communal du 30 juillet 2020, marquant son accord sur le projet de convention d'occupation du Centre sportif de PERWEZ entre la Commune de PERWEZ et l'ASBL « My body and mind » ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, ayant le Sport dans ses attributions insistant sur le retrait de l'appartement, la déduction dès lors du loyer de 750.00€ et l'ajout de la réclamation mensuelle de l'état des comptes de l'ASBL;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la convention d'occupation du Centre sportif de PERWEZ entre la Commune de PERWEZ et l'ASBL « My body and mind » telle qui suit :

« CONVENTION D'OCCUPATION DU CENTRE SPORTIF DE PERWEZ

Entre : Commune de PERWEZ - Centre sportif

Adresse : Rue des Marronniers 17 à 1360 PERWEZ

représenté(e) par : Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre et Monsieur Michel RUELLE, Directeur général

Ci-après dénommée : « La Commune »

d'une part

Et : L'ASBL "My body and mind"

Adresse : Boulevard de la Meuse 143 à 5100 JAMBES

représentée par : Monsieur Martin WERY, Président dûment mandaté par son Pouvoir Organisateur

Ci-après dénommée : « L'ASBL »

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1 *La Commune met à la disposition exclusive de l'ASBL, qui accepte, pour y exercer ses activités les locaux suivants :*

- Un centre de remise en forme composé d'un centre de fitness, d'un espace bien-être, de vestiaires et de sanitaires
- Une salle polyvalente (salle n°4)
- Une cafétéria équipée d'une cuisine

Les installations et les locaux mis à disposition de l'ASBL doivent être utilisés conformément à leur destination.

La présente convention est conclue pour une durée déterminée à partir du 01er septembre 2020 jusqu'au 30 juin 2021.

Elle ne peut donner lieu à tacite reconduction, ni excéder la durée d'un an, elle est inaccessible en tout ou partie : toute sous location est donc interdite.

Chacune des deux parties pourra mettre fin au présent contrat après envoi un mois à l'avance d'un préavis sous pli recommandé à la poste.

La Commune garde le droit de modifier, à tout moment, les horaires d'utilisation, pour des raisons techniques, de gestion ou en cas de force majeure.

Les conditions et prix pourront être revus et modifiés à chaque échéance.

Art 2 *Le tarif de location est le suivant : une redevance mensuelle de 1750,00 € pour le centre de remise en forme, la salle polyvalente n°4 et la cafétéria ainsi qu'un forfait mensuel de 150,00 € couvrant les frais de fonctionnement et les frais liés aux consommations énergétiques de la partie relative au centre de remise en forme (eau, électricité, chauffage).*

Une facture sera établie mensuellement et sera acquittée au plus tard dans les 30 jours suivant sa réception.

Art 3 *L'ASBL s'engage à fournir mensuellement à la Commune une copie de ses comptes.*

Art 4 *Toute manifestation ou compétition sportive ne pourra se faire qu'avec l'accord préalable de la Commune.*

Art 5 *La Commune est dégagée de toute responsabilité envers l'ASBL pour son personnel et ses utilisateurs, pour quelques raisons que ce soit, pouvant naître de l'application des art. 1382, 1383, 1384, du code civil.*

Art 6 *En dehors du personnel attaché à l'établissement, toutes les personnes qui utilisent les installations les jours et heures où celles-ci sont mises à la disposition de l'ASBL, seront considérées comme étant sous la surveillance exclusive de cette dernière.*

La Commune décline toute responsabilité en cas de perte, de vol, d'accident ou d'incident et ce, avant, pendant et après l'activité.

Art 7 *L'ASBL reconnaît être civilement responsable de tous les dommages corporels ou matériels subis par les utilisateurs pendant ses périodes d'occupation.*

Art 8 *L'ASBL couvrira sa responsabilité civile et celle de ses membres par une compagnie d'assurance connue et en apportera la preuve dans le 1er mois de l'occupation.*

Art 9 *L'ASBL occupera les lieux mis à sa disposition en bon père de famille et s'assurera lors de chaque utilisation que les installations satisfont aux normes habituelles de sécurité.*

L'ASBL procédera donc à toutes vérifications utiles avant chaque occupation, elle signalera immédiatement à la Commune toute anomalie ou défectuosité constatée.

Les clefs dont disposera l'ASBL seront minutieusement gardées. Toute perte de clef sera signalée directement à la Commune. La reproduction des clefs sera à charge de l'ASBL en cas de perte.

Art 10 *L'ASBL s'engage à respecter et à faire respecter la législation en*

vigueur, en particulier, le règlement d'ordre intérieur, même lors de manifestations ou compétitions sportives, dont elle reconnaît avoir pris connaissance et dont un exemplaire est joint à la présente convention pour en faire partie intégrante.

Elle devra, en outre, satisfaire à toute directive émanant de la Commune.

Art 11 La Commune se réserve le droit d'exercer un contrôle durant l'occupation des lieux de façon à s'assurer que les conditions de l'autorisation sont respectées.

Art 12 L'ASBL assurera la fermeture complète des locaux repris dans l'article 1 de la présente convention ainsi que l'extinction des lumières et du chauffage après chaque utilisation.

Art 13 Les frais d'entretien et de fonctionnement du centre de remise en forme, de la salle polyvalente n°4 et de la cafétéria seront pris en charge par l'ASBL.

La maintenance et l'entretien des appareils sont de la responsabilité de l'ASBL.

Art 14 Le placement d'enseignes, d'affiches, de panneaux, de quelque nature que ce soit, doit être autorisé préalablement par la Commune.

Art 15 L'ASBL s'engage à indemniser la Commune pour tout dommage occasionné aux installations proprement dites et au domaine dont elle dépend par les utilisateurs placés sous sa surveillance ou son personnel, que la cause des dommages réside ou non dans la faute ou le cas de force majeur. Les réparations seront assurées par la Commune aux frais de l'ASBL. L'ASBL s'assurera au préalable que le matériel mis à sa disposition est en parfait état.

Art 16 L'ASBL s'engage à respecter, s'il y a lieu, la législation en vigueur concernant les débits de boissons fermentées et spiritueuses, occasionnels ou non et notamment les réglementations émises par l'AFSCA. L'ASBL s'engage à respecter, s'il y a lieu, la législation en vigueur concernant les droits d'auteur (SABAM et Rémunération équitable).

Art 17 En cas de violation par l'ASBL d'une des dispositions de la présente convention, la Commune pourra, de plein droit et sans mise en demeure, résilier la présente convention et ce, sans préjudice de son droit à réclamer, le cas échéant, des dommages et intérêts.

Art 18 En signant la présente convention, l'ASBL ne renonce en aucune manière à l'exercice de son droit de recours contre la Commune pour tous les dégâts corporels et matériels pouvant survenir à l'ASBL elle-même ou à un des utilisateurs placés sous sa surveillance, pour autant que ces dégâts soient la conséquence d'une faute dans l'installation ou d'une négligence flagrante dans l'observation des normes d'érection et d'exploitation imposées aux établissements.

Art 19 Les cas non prévus à la présente convention seront tranchés par le Collège communal.

En cas de désaccord, les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon sont seuls compétents.

Art 20 Au cas où le signataire ne représenterait plus l'ASBL, la présente convention prendrait fin.

Art 21 La présente convention, complétée par le Règlement d'ordre intérieur du Centre sportif, est rédigée en deux exemplaires. Un original est remis à chacune des parties. »

Article 2 : de charger Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, et Monsieur Michel RUELLE, Directeur général, de signer la convention.

Article 3 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue à :

- Monsieur Mathieu LEGROS, Gestionnaire du centre sportif.
- Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction de la Commune de PERWEZ.

28. Marché de travaux – Plan d'investissement communal 2019-2021 (PIC) – Remise en état du garage communal, rue de la Doyerie à 1360 PERWEZ – Phase 2 : Extension du garage – Marché en deux lots – Lot 1 : Gros œuvre fermé – lot 2 : Chauffage et électricité – Modifications au cahier spécial des charges selon les remarques du Service public de Wallonie – Décision – 2.073.51/jpf

Ce point a été inscrit en urgence en début de séance à l'unanimité des membres présents

- Considérant la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2015 décidant de passer un marché de services pour la désignation d'un auteur de projets pour dresser les plans et réaliser les études en ce qui concerne l agrandissement et la remise en état du garage communal, rue de la Doyerie à 1360 PERWEZ qui consistent à :

- la réfection du garage communal,
- la reconstruction de l'auvent ou l'agrandissement du garage,
- la reconstruction des silos

par procédure négociée sans publicité, sur base de l'article 26, § 1, 1° a de la loi du 15 juin 2006 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €), pour un montant estimatif de 30.000,00 € ;

- Considérant la délibération du Collège du 09 décembre 2015 désignant l'Atelier d'Architecture et d'Urbanisme de Malèves, rue Notre-Dame 19 à 1360 PERWEZ pour dresser les plans et réaliser les études en ce qui concerne l agrandissement et la remise en état du garage communal, rue de la Doyerie à 1360 PERWEZ, selon son offre du 26 novembre 2015, offre régulière la plus avantageuse tenant compte des critères d'attribution ;

- Considérant la délibération du Conseil communal du 25 juin 2020 décidant de passer un marché de travaux en deux lots pour la remise en état du garage communal, rue de la Doyerie à 1360 PERWEZ – Phase 2 : Extension du garage, rue de la Doyerie à 1360 PERWEZ, dans le cadre du plan d'investissement 2019-2021 de la commune de 1360 PERWEZ, comprenant notamment :

- o lot 1 : Gros-œuvre fermé, estimé à 306.400,00 € comprenant :
 - l'extension du garage sur une surface de +/- 275 m² de surface utile,
 - les parois en panneau de béton isolés préfabriqués,
 - la toiture en plaques d'acier galvanisé,

- une dalle de sol en béton lissé,
- o lot 2 : Chauffage et électricité, estimé à 33.600.000,00 €, comprenant :
 - les installations électriques et anti-incendie,
 - les aérothermes,par procédure ouverte, pour un montant estimatif de 340.000,00 € ;
- Considérant le courrier du 05 août 2020 du Service public de Wallonie, Mobilité Infrastructures, nous transmettant leurs remarques suivantes sur le projet ;
 - faire référence, dans la délibération du Conseil communal du 25/06/2020, à la nouvelle législation applicable depuis le 30/06/17 pour le choix du mode de passation. Idem pour le formulaire offre au point E,
 - insérer dans le cahier des charges, les clauses administratives liées à la crise sanitaire,
 - adapter le cahier des charges en complétant le CCTB concernant les aspects relatifs à la réglementation sur les terres excavées (marché concerné par l'excavation de plus de 10 m³ de terres),
 - indiquer la législation applicable relative au traitement des terres,
 - indiquer si des variantes libres sont interdites ou non,
 - indiquer si des options sont possibles ou non,
 - ne prévoir qu'une seule agréation pour le lot 2 (cfr article 567 de l'AR du 26/09/91),
 - indiquer les pénalités spéciales au point A4.45.1,
 - rajouter au point A3.62.5 que l'entrepreneur aura droit à une indemnisation lorsqu'un poste n'est pas exécuté,
 - supprimer la remarque importante indiquée au point A.8,
 - adapter les clauses techniques et plus particulièrement :
 - 04.56.1a : panneau de chantier
 - 32.21.5b et 43.52.3x : préciser le type de profil de couvre-mur en zinc
 - 74 : préciser si les modèles doivent être soumis à l'approbation de l'administration ;
- Considérant le cahier des charges corrigé en fonction de ces remarques, remis en date du 17 août 2020 par l'Atelier d'Architecture et d'Urbanisme de Malèves, auteur de projet;
- Considérant que le mode de passation, la procédure ouverte, peut être maintenu ;
- Considérant que le montant estimatif du marché est de 340.000,00 € reste inchangé ;
- Considérant que des crédits budgétaires sont inscrits à l'article 421/72460:2020-0010.2020 pour un montant de 350.000,00 € ;
- Considérant que l'avis finance n°SDW20/116- extra du 13 août 2020, rendu par Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ses modifications ultérieures ;

- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver les modifications du cahier spécial des charges selon les remarques du 05 août 2020 du Service Public de Wallonie pour la remise en état du garage communal, rue de la Doyerie à 1360 PERWEZ – Phase 2 : Extension du garage, rue de la Doyerie à 1360 PERWEZ, dans le cadre du plan d'investissement 2019-2021 de la commune de 1360 PERWEZ, comprenant notamment :

- o lot 1 : Gros-œuvre fermé, estimé à 306.400,00 € comprenant :
 - l'extension du garage sur une surface de +/- 275 m² de surface utile,
 - les parois en panneau de béton isolés préfabriqués,
 - la toiture en plaques d'acier galvanisé,
 - une dalle de sol en béton lissé,
- o lot 2 : Chauffage et électricité, estimé à 33.600,00 €, comprenant :
 - les installations électriques et anti-incendie,
 - les aérothermes,

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :

- au Service Public de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, Direction des Bâtiments, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction.

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal :

Aucune question orale n'est posée lors de cette séance.
